

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 - Béthune

Béthune,

07 JAN. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMICTOM des Flandres

Centre Directionnel
41 avenue De Lattre de Tassigny
59190 - Hazebrouck

Références : 1132-2024
Code AIOT : 0 007 005 828

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2024 de la déchèterie exploitée par le SMICTOM des Flandres rue des Clinques à Laventie (62840). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMICTOM des Flandres
- rue des Clinques 62840 Laventie
- Code AIOT : 0007005828
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchèterie est située à proximité de l'ancienne gare sur des terrains appartenant à la ville de Laventie.

Le terrain d'emprise de la déchèterie correspond aux parcelles cadastrales 75 et 71p de la section de la commune de LAVENTIE.

La superficie des terrains est de 4 150 m², espaces verts compris.

La déchèterie est encadrée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 04 octobre 2016 qui renvoie au respect des prescriptions de l'annexe I de l'arrêté du 27/03/2012 concernant les prescriptions générales applicables aux ICPE relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial et celles de l'annexe I de l'arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Thèmes de l'inspection :

Conditions générales d'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, situation administrative
Prescription contrôlée : Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté
Constats : La déchèterie exploitée par Le SMICTOM des Flandres n'a pas subi de modifications notables par rapport aux plans présents dans le dossier de demande de modification fourni en préfecture le 11 mai 2016. Les principales modifications ont été induites par la mise en place progressive des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) et par l'ajout de quelques conteneurs destinés à recevoir des nouveaux déchets pour poursuivre l'évolution continue des filières de tri (laine de roche, laine de verre et le plâtre). Le site est aujourd'hui encadré par l'arrêté d'enregistrement du 04 octobre 2016 qui intègre les prescriptions des arrêtés ministériels relatifs aux rubriques 2710-1 b (déclaration) et 2710-2b (Enregistrement). Le SMICTOM des Flandres gère en interne l'exploitation de la déchèterie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
Thème(s) : Situation administrative, formation
Prescription contrôlée : Article 3 de l'arrêté du 26 mars 2012 Dossier « installation classée ». L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">• une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;• le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; <ul style="list-style-type: none">- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;<ul style="list-style-type: none">• les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;<ul style="list-style-type: none">• le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;• les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;• le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	PC2	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	PC9	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2	Sans objet
3	PC3	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	Sans objet
4	PC4	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	Sans objet
5	PC5	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
6	PC6	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Sans objet
7	PC7	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Sans objet
8	PC8	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2024 de la DREAL Hauts-de-France.

Elle avait pour but de vérifier les conditions générales d'exploitation du site.

Il résulte des constats réalisés sur le site que son exploitation est plutôt bien gérée, mais il apparaît néanmoins nécessaire de prévoir une solution pour éviter le stockage, même provisoire, des déchets dangereux à l'extérieur des bâtiments dédiés.

La nature des mesures correctives envisagées devra être transmise à l'inspection pour avis.

- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats :

Les mesures de bruit ont été effectuées par la société SOCOTEC le 22/03/2023, un léger dépassement des bruits émergents causé principalement par le déplacement des bennes a été constaté au niveau du point situé près de l'habitation la proche. Au regard des conclusions du rapport l'inspection a demandé à l'exploitant de mettre en place les mesures correctives qu'il jugera adéquates pour réduire au mieux le bruit.

Après la mise en œuvre des dispositions choisies, l'exploitant fera réaliser une nouvelle campagne de mesures dans les mêmes conditions (pendant le déplacement des bennes) afin de vérifier le retour à une situation normale. Les résultats des réflexions et des nouvelles mesures de bruits devront être transmis à l'inspection dès leur réalisation pour valider la mise en œuvre des actions menées.

Le registre reprenant les accidents comprend l'ensemble des incidents qui se sont produits sur le site depuis la dernière visite d'inspection et l'exploitant s'est engagé à faire apparaître sur ce registre les causes de ces derniers et actions menées pour réduire au possible ces situations.

L'exploitant a formalisé les procédures à suivre en cas d'incidents liés à la manipulation de chaque produit dangereux qu'il collecte et les symboles de dangers se trouvent sur les conteneurs dédiés à chaque type de déchets.

Les installations électriques sont contrôlées chaque année, le dernier contrôle réalisé par la société VERITAS le 01/10/2024 a fait apparaître 4 remarques mineures.

Pour lever les défauts, l'exploitant qui a pris contact avec un professionnel pour réaliser une intervention dans les prochains jours. Le compte rendu de cette intervention devra être transmis à l'inspection.

Le site dispose de 3 extincteurs de 6 kg à poudre, 2 de 9 kg à eau et 1 de 2 kg au CO2 pour les feux d'origine électrique. Leur position ainsi que les zones à risque devront apparaître sur le plan présent dans le bureau des agents.

Les équipements relatifs à la défense incendie (extincteurs et dispositif de désenfumage) ont été contrôlés par la société LST Sécurité le 28/10/2024 (ras).

Le bâtiment prévu pour le stockage des déchets dangereux est équipé de ventilation, désenfumage et rétentions séparées.

Les consignes d'exploitation ont été établies et formulées (produits chimiques, DDS, tri, urgence, risques de pollution, isolation du bassin, fuites déversements, filières d'élimination...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Déchet
Prescription contrôlée : État des stocks de produits dangereux. - Étiquetage. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Il n'y a pas de produit dangereux présent sur le site, chaque intervenant extérieur reprend ses produits après chaque intervention. Pour les déchets dangereux présents sur site, l'ensemble des prescriptions ci-dessus sont respectées. L'état des stocks est basé sur les quantités maximales de déchets acceptées sur le site. Le plan reprenant les zones à risque devra être clairement affiché dans le local gardien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PC4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Prescription contrôlée : Caractéristiques des sols. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Le sol du local des déchets dangereux est bétonné et la rétention du bâtiment est assurée par un système de pente en pointe de diamant et un puisard. L'huile est stockée dans une cuve double peau et elle est placée sous abri dans une zone étudiée pour récupérer les égouttures. Mais l'exploitant doit s'assurer que l'ensemble de déchets dangereux susceptibles de créer une pollution des sols soient stockés exclusivement dans ce dernier.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les votes praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'installation dispose d'extincteurs en nombre suffisant et l'ensemble de ces équipements est correctement placé (zones à risque), et régulièrement entretenu.</p> <p>Téléphone fixe et portable à disposition du personnel et des détections de fumée ont été disposées dans chaque local. Un plan reprenant les zones susceptibles de créer un danger et les équipements destinés à les défendre doit être affiché à un endroit accessible de tous.</p> <p>Le site est équipé d'une réserve incendie de 120 m³. Elle est équipée d'une plate-forme d'aspiration normée. Cette aire d'aspiration a été aménagée pour permettre de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de garantir à tout moment un volume minimum de 120 m³.</p> <p>Des détecteurs de fumées indépendants qui sont placés au niveau de chaque local technique sont reliés une centrale qui se situe au niveau du bureau d'accueil.</p> <p>La vérification de ces systèmes est assurée en interne et contrôlée une fois par an par la société qui a en charge la maintenance des extincteurs. Les agents disposent de téléphone portable pour alerter les services d'incendie.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes
Prescription contrôlée : Consignes d'exploitation. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;• l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;• l'obligation du permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;• les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances• L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.• dangereuses ;• les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;• les modes opératoires ;• la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;• les instructions de maintenance et de nettoyage ;• l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Le document unique du SMICTOM a été adapté aux activités spécifiques des déchèteries. Un document reprenant les consignes de sécurité est disponible au siège du SMICTOM, il reprend les dispositions liées aux activités de la déchèterie. L'ensemble des procédures de gestion des urgences et conditions d'exploitation ont été établies suite à la rénovation de la déchèterie en 2017. La clé permettant la fermeture de la vanne du bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident est disponible. La procédure de manipulation de ce dispositif existe mais devra être affichée dans les locaux sociaux. Les procédures d'alerte, les dispositions à prendre en cas d'épandage d'un produit dangereux et d'incendie sont reprises dans les documents et les agents sont régulièrement formés pour intervenir et prévenir ce type d'incident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : PC7

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance des équipements
Prescription contrôlée : Vérification périodique et maintenance des équipements. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'ensemble des équipements est correctement entretenu et les vérifications périodiques sont réalisées conformément aux échéances. L'exploitant a mis en place des dispositions qui lui permettent d'être alerté de l'échéance de toutes les opérations périodiques de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : PC8

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Formation
Prescription contrôlée : Formation. L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : <ul style="list-style-type: none">• les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :• le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; <ul style="list-style-type: none">• la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;• les déchets et les filières de gestion des déchets ;<ul style="list-style-type: none">• les moyens de protection et de prévention ;• les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;• les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : Lors de la prise de poste, le nouvel agent est formé en interne et en accompagnement pour la connaissance, la manipulation des déchets dangereux, la sensibilisation aux accidents environnementaux (utilisation du kit anti-pollution, vanne de sectionnement, extincteurs...) et les consignes de sécurité.

L'ensemble de ces formations font partie du plan de formation personnel de chaque agent.
L'exploitant s'assure que chaque agent possède les attestations de capacité et les différentes autorisations nécessaires à son emploi.
Les formations sont réalisées soit en interne ou par des organismes extérieurs (formation manipulation des produits dangereux ECO DDS et ECO Mobilier, formation prévention sécurité...).
Chaque agent reçoit de manière alternée l'ensemble des formations selon un cycle prédéfini et chaque agent a un plan de formation qu'il peut faire évoluer sur demande.
Le plan de formation présenté au cours de la visite correspond à l'ensemble des prescriptions reprises au présent article.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : PC9

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Stockage rétention.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à (a capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides II en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous ce niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris (les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont

stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement) :

Matières en suspension totales	100 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Constats :

La cuve de récupération des huiles usées est constituée d'une double peau, elle est placée sous un auvent et possède une jauge et une zone servant à récupérer les égouttures.

L'ensemble des autres fluides dangereux sont stockés dans des conteneurs appropriés sur rétentions conformes aux prescriptions. Lors de la visite sur site l'inspection a observé le stockage à l'extérieur de quelques paloxs plastiques contenant des déchets dangereux, elle a rappelé à l'exploitant les inconvénients que pourrait engendrer une telle pratique. Pour répondre de manière spontanée l'exploitant s'est engagé à placer les conteneurs visés sous le hall à l'abri de la pluie et a contacté les intervenants de la filière d'élimination de ces déchets pour prévoir des fréquences d'enlèvement plus adaptées.

Un retour complet sur la gestion de cette remarque devra être transmis très rapidement à l'Inspection. Le retour à une situation normale devra être justifié (actions correctives mises en place).

Le sol du bâtiment réservé au stockage des déchets dangereux est conçu de manière à contenir les fluides répandus lors d'un accident (pente en pointe de diamant et puisard) et les déchets sont placés sur des rétentions séparées judicieusement.

Le site a été aménagé de manière étanche et les fluides susceptibles d'être épandus en cas d'accident seraient récupérés par le réseau des eaux résiduelles puis stoppés par la vanne de sectionnement placée en aval du bassin étanche pour rester confinés.

Le curage du séparateur d'hydrocarbure et du réseau est réalisé par la société Flamme Environnement qui fait traiter ses boues chez ATHALIS.

Les bordures surélevées placées en périphérie du site garantissent un volume de rétention suffisant en cas d'incendie. Le milieu naturel (nœud d'infiltration) est protégé par une vanne guillotine qui est placée en sortie du dispositif de prétraitement.

Les volumes disponibles sont nettement supérieurs à 120 m³ correspondant à une capacité d'extinction de 2 heures à 60 m³ /h.

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé une fois par an par la société Flandres analyses. Les dernières mesures ne montrent aucun dépassement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois